

Europe

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

ÉTABLISSANT UN SYSTÈME COMMUN DE TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES ET
MODIFIANT LA DIRECTIVE 2008/7/CE
COM (2011) 594 [INTRODUITE PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE LE 28 SEPTEMBRE 2011]

Aperçu

Document	proposition de directive; texte destiné à un processus législatif
Domaine	Traité sur le fonctionnement de l'UE, article 113

Objet

L'établissement d'une taxe sur les transactions financières figure à la une de nombreux débats concernant le cadre financier pluriannuel, les ressources propres de l'UE¹, les récents Sommets européens relatifs à la crise économique et financière et aux dettes des États membres².

C'est dans ce contexte que la Commission européenne présente une proposition de directive qui établit le **système commun de taxe sur les transactions financières (TTF; *financial transaction tax -FTT*)**, compatible avec le marché intérieur.

Il est question que la directive s'applique à toute transaction financière dès lors qu'au moins une des parties à la transaction est établie dans un État membre et qu'un établissement financier établi sur le territoire d'un État membre est partie à la transaction, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, ou agit au nom d'une partie à la transaction.

Définition

Selon l'article 2 de la proposition, on entend par «transaction financière», l'une des opérations suivantes:

a) l'achat ou la vente d'un instrument financier avant compensation et règlement, y compris les contrats de prise ou de mise en pension, ainsi que les contrats de prêt ou d'emprunt de titres;

¹ Voir par exemple l'échange de vues concernant le cadre financier pluriannuel de l'Union européenne 2013-2020 – ressources propres (DOC 53 1415/002)
<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/1415/53K1415002.pdf>

² Voir par exemple le rapport sur le Sommet européen des chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro et des institutions de l'UE du 21 juillet 2011 (DOC 53 1709/001)
<http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/53/1709/53K1709001.pdf>

b) le transfert, entre entités d'un même groupe, du droit de disposer d'un instrument financier en tant que propriétaire, ou toute opération équivalente ayant pour effet le transfert du risque associé à l'instrument financier, dans les cas autres que ceux visés au point a);

c) la conclusion ou la modification de contrats dérivés.

Aperçu de quelques caractéristiques de la TTF

Voici un extrait de l'**analyse d'impact** contenue dans la proposition de directive.

Les éléments suivants sont pris en compte en vue de réduire les effets économiques négatifs de la taxe, les éventuelles stratégies d'évasion et la délocalisation:

- un champ d'application large, qui couvre une vaste palette de produits, de transactions, de types d'échanges et d'acteurs financiers, ainsi que les transactions effectuées au sein d'un même groupe financier;
- le recours au principe de la résidence, c'est-à-dire la taxation dans l'État membre d'établissement des acteurs financiers, indépendamment du lieu où sont effectuées les transactions. La directive prévoit également la taxation dans l'UE lorsqu'un établissement financier non établi dans l'Union participe à une transaction financière avec une partie établie dans l'Union et dans le cas où une de ses succursales dans l'UE participe à une transaction financière;
- la fixation de taux à un niveau approprié pour réduire au minimum les effets éventuels sur le coût du capital destinés à des fins autres que l'investissement financier;
- l'exclusion du champ d'application de la TTF des transactions effectuées sur les marchés primaires, tant pour les valeurs mobilières (actions, obligations) – afin de ne pas compromettre la levée de capitaux par les pouvoirs publics et les entreprises – que pour les devises. NB. Cette exclusion des marchés primaires est une pratique ancienne dans les politiques de l'UE, et elle est consacrée dans la directive 2008/7/CE (Directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux);
- l'exemption des activités de prêt et d'emprunt des ménages, des entreprises et des établissements financiers, ainsi que des autres activités financières quotidiennes, comme les prêts hypothécaires et les opérations de paiement;
- l'exclusion du champ d'application des transactions financières effectuées, par exemple, avec la Banque centrale européenne (BCE) et les banques centrales nationales, afin que la directive n'ait pas d'incidence sur les possibilités de refinancement des établissements nationaux ou sur les instruments de la politique monétaire.

Subsidiarité et proportionnalité

La Commission européenne fournit une ample justification à l'appui de l'instauration de la mesure au niveau de l'UE. Son analyse se base sur la nécessité d'adopter une approche commune (définition uniforme et harmonisation des concepts dans les États membres), et de coordonner la mise en œuvre de la taxe au niveau de l'Union afin de prévenir les distorsions dans le marché unique. À cet effet, il est souligné que la proposition:

- se concentre sur l'établissement d'une **structure commune** pour la taxe et de conditions communes d'exigibilité;
- laisse une marge de manoeuvre suffisante aux États membres concernant la fixation des taux au-delà d'un minimum et l'établissement des obligations en matière de comptabilité et de fourniture d'informations, ainsi que sur le plan de la prévention de la fraude, de l'évasion et des abus.

La proposition fait l'objet d'un examen de subsidiarité au sein de plusieurs parlements nationaux.

Un avis sur le respect du principe de subsidiarité peut être rendu jusqu'au 5 décembre 2011.

En savoir plus

Vous pouvez consulter le document via le lien ci-dessous (Ctrl + cliquer sur le lien):

➤ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2011:0594:FIN:FR:PDF>

Vous pouvez consulter les travaux des parlements nationaux relatifs à cette proposition sur IPEX (InterParliamentary EU information eXchange, www.ipex.eu):

Documents→ Legislative database→

Code: Year: Number:

Voir aussi sur ce sujet la proposition de la Commission européenne COM (2011) 738.

Pour mémoire: loi du 19 novembre 2004 instaurant une taxe sur les opérations de change de devises, de billets de banque et de monnaies (Moniteur belge du 24 décembre 2004; DOC 51 0088).

Descripteurs Eurovoc: récession économique, plan anticrise, exonération fiscale, institution financière, marché unique, impôt, aide financière, transaction financière, stabilisation économique, financement du budget communautaire

* *
*

Rédaction: Laurent Pottier